PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE



RÈGL. 2017-272 RELATIF AU BRANCHEMENT DES RÉSEAUX

MUNICIPAUX ET À LA TARIFICATION DU SERVICE DES

TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que la Municipalité a adopté, le 20 juillet 2015, le règlement numéro

2015-256 et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Michel Lefebvre lors

de la séance du conseil tenu le 20 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1.1 <u>DÉFINITIONS</u>

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment : Construction servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est situé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

Branchement privé d'égout ou d'aqueduc : Partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre le bâtiment et la ligne de lot ou entre le bâtiment et le branchement public d'égout ou d'aqueduc lorsqu'il y a servitude.

Branchement public d'égout ou d'aqueduc : Partie du branchement d'égout ou d'aqueduc comprise entre la ligne de lot ou la limite de la servitude et la conduite principale.

Conduite principale: Conduite d'égout ou d'aqueduc publique à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

Drain de fondation : Tuyau qui permet à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial (autrement appelé drain agricole).

Eau de ruissellement : Eau résultant des précipitations atmosphériques.

Eau de surface : Eau résultant des précipitations atmosphériques et recueillie par des surfaces imperméables ainsi que les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau.

Eau souterraine : Eau que l'on retrouve dans le sol et qui constitue la nappe phréatique.

Eau usée : Eau de rejet ayant été utilisée aux fins permises pour chaque bâtiment.

Gouttière : Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux de ruissellement.

Ligne de lot : Ligne de séparation entre l'emprise de la rue et le terrain riverain.

Milieu sensible: milieu comprenant les milieux humides, les cours d'eau et plans d'eau, la bande de protection riveraine, les zones à risque de mouvement de terrain et les zones inondables.

Raccordement : Ouvrage de connexion entre la partie du branchement privé et des branchements publics d'aqueduc et d'égout.

Réseau d'égout sanitaire : Réseau municipal qui reçoit les eaux usées domestiques et/ou industrielles.

Réseau d'aqueduc : Réseau municipal qui distribue l'eau potable à des bâtiments.

Soupape de retenue : Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements d'eaux usées de l'égout municipal.

CHAPITRE 2 TARIFICATION GÉNÉRALE DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

À moins d'indication contraire dans le texte du présent règlement, la tarification des différents travaux est inscrite à l'annexe A du présent règlement.

Toute autre tâche qui n'est pas inscrite dans le présent règlement ou à l'annexe A qui est réalisée par le Service des travaux publics en dehors des tâches normales de travail, est facturée en fonction des coûts réels, plus des frais d'administration de 15% et les taxes applicables.

Lors de la demande de permis, le propriétaire doit effectuer un dépôt du montant estimé des travaux à la municipalité préalablement à l'exécution des travaux. Après la réalisation des travaux, si le coût réel avec les frais d'administration est supérieur au montant de dépôt, une facture représentant la différence à payer sera envoyée au propriétaire. Dans le cas contraire, l'excédent perçu sera remis au propriétaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, aucun dépôt n'est exigé pour des travaux estimés à moins de 500\$.

CHAPITRE 3 BRANCHEMENT SUR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

3.1 <u>OBLIGATION DU REQUÉR</u>ANT

Toute personne qui désire utiliser les services d'aqueduc et/ou d'égout devra obtenir un permis du fonctionnaire désigné.

Le requérant devra construire et installer à ses frais la partie de branchement privée jusqu'à la ligne de lot de son terrain et effectuer lui-même le raccordement conformément au présent règlement. Le propriétaire est le seul responsable du raccordement de la conduite constituant son service privé, soit de la ligne de propriété jusqu'à son immeuble et celle de sa propriété privée.

Dans le cas où la partie de branchement publique est inexistante ou inadéquate, le propriétaire devra faire une demande de raccordement auprès de la municipalité. De plus, il devra payer à la municipalité les frais associés à la construction du branchement public, le tout calculé en fonction des diamètres suivant l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Tout branchement public est construit par la municipalité ou sous son contrôle immédiat. Ce branchement demeure la propriété de la municipalité.

L'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

3.2 DEMANDE DE PERMIS

Le requérant doit obtenir le formulaire à remplir et communiquer avec le Service des travaux publics pour valider la possibilité de branchement au réseau comprenant une estimation des coûts du branchement jusqu'à la limite de la propriété privée.

Le requérant devra par la suite déposer sa demande de permis au Service de l'urbanisme.

Dans le cas d'un édifice public, un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie devra être fourni pour la demande de permis. Toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées doit être fournie par écrit à la municipalité.

3.3 PÉRIODE DE BRANCHEMENT

Les travaux de branchement sont réalisés entre le 15 mai et le 15 novembre inclusivement.

Il est possible qu'un branchement puisse être réalisé en dehors de la période prévue si les conditions du sol le permettent et que le Service des travaux publics est disposé à réaliser les travaux.

3.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux acceptés pour les branchements privés suivant les conditions du terrain sont :

Pour l'égout :

4 pouces en thermoplastique (PVC)

Pour l'aqueduc :

 ¾ pouce en thermoplastique (PVC) d'une épaisseur de 0.097 po (2.47 mm)

ou

- ¾ pouce en cuivre

Les matériaux utilisés dans un branchement privé doivent être neufs et compatibles avec les matériaux utilisés dans les branchements publics.

3.5 <u>SÉPARATION DES EAUX USÉES, DES EAUX DE RUISSELLEMENT, DE SURFACE ET SOUTERRAINE</u>

Nul ne peut diriger des eaux de ruissellement, des eaux de surface ou des eaux souterraines sur un branchement privé ou public d'égout sanitaire.

Les eaux de surface d'un toit qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un drain de toiture doivent être déversées en surface au sol, à au moins 1 mètre du bâtiment ou dans une fosse de retenue conçue de telle sorte que les eaux s'infiltrent naturellement sur le terrain.

Aucun drain de fondation ne peut être raccordé au branchement d'égout sanitaire.

3.6 INSTALLATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement ainsi qu'avec les dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie.

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux avant que les branchements publics d'égout ne soient installés à la limite de son terrain.

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement aux conduites principales, sauf si la municipalité en décide autrement.

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans les plans verticaux et horizontaux pour effectuer un raccordement d'égout.

Tout propriétaire doit s'informer auprès de la municipalité de la profondeur, de la localisation et de la capacité des égouts publics qui desservent son projet de construction.

Les branchements privés d'égout ne peuvent être raccordés par gravité aux branchements publics d'égout si la pente est inférieure à 1%. À défaut, les eaux devront être acheminées vers le branchement public d'égout, conformément aux prescriptions du Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie.

Les branchements privés d'égout doivent être appuyés sur toute la longueur de la tranchée. Le tuyau doit reposer sur toute sa longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée, de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Seuls le sable et la poussière de pierre doivent être utilisés pour les conduites de thermoplastique (PVC).

La couronne de branchement privé d'égout et d'aqueduc doit être située à une profondeur qui la protégera du gel et des autres inconvénients.

Lorsque les branchements privés d'aqueduc et d'égout sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer le branchement privé d'égout au-dessus du branchement d'aqueduc.

Tout branchement privé d'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée, de poussière de pierre, de sable ou de gravier, le tout bien compacté et ne comportant ni caillou, ni pierre, ni terre gelée. Le matériel de remplissage pour un branchement privé d'égout en thermoplastique ne peut être que du sable ou de la poussière de pierre.

Le propriétaire doit éviter que sable, pierre, terre, boue ou autre objet quelconque ne pénètre dans les branchements durant leur installation. S'il y a pénétration de tels objets, le nettoyage du réseau contaminé est requis, et ce, aux frais du propriétaire.

Le branchement privé d'égout doit être entièrement étanche. Tout branchement d'égout domestique doit, après que la conduite a été enterrée, subir un test d'étanchéité. Des correctifs devront être apportés si le branchement s'avère non conforme. Le propriétaire doit transmettre à la municipalité copie du certificat émis suite à ce test.

Lorsqu'un branchement privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.7 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement privé d'égout de plus de 30 mètres de longueur et de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un tel regard doit également être installé tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement privé d'égout doit être pourvu d'un regard à tout changement de direction horizontal ou vertical de 22,5° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement privé à l'égout.

La municipalité se réserve le droit d'exiger la pose d'un regard d'égout lorsqu'elle le juge nécessaire pour un branchement privé.

3.8 SOUPAPE DE RETENUE

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue conforme aux normes du Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu suite à une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer d'aménager et de maintenir en bon état de fonctionnement la soupape de retenue.

3.9 COÛTS DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le coût des raccordements d'aqueduc et d'égout représente le coût réel plus 15% de frais d'administration et les taxes applicables, tel que spécifié à l'annexe A. Le coût inclut, la main-d'œuvre, l'équipement, les pièces, la machinerie, le dynamitage ainsi que le pavage et tout matériel ou procédé nécessaire à une procédure spéciale.

3.10 BRANCHEMENT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Tout branchement d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre urbain tel que désigné à la réglementation d'urbanisme en vigueur doit préalablement obtenir une résolution du conseil municipal autorisant le branchement.

En aucun cas, le conseil municipal n'a l'obligation d'autoriser le branchement.

3.11 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par l'interruption du service d'aqueduc par suite de gel, sécheresse, accident ou cas fortuit, force majeures ou toute autre cause.

CHAPITRE 4 INSTALLATION DES PONCEAUX RELATIF AUX ENTRÉES VÉHICULAIRES

L'aménagement de ponceaux doit préalablement être autorisé par le Service des travaux publics. Le Service des travaux publics se réserve le droit faire exécuter les travaux au propriétaire ou son requérant. Dans cette éventualité, les travaux devront être réalisés conformément aux spécifications du Service des travaux publics. Pour des raisons techniques ou la proximité de *milieu sensible*, tout document ou analyse professionnelle pourra être exigé avant la réalisation des travaux.

Chaque extrémité du ponceau doit être retenue par un couvert végétal, de brique ou de pierre selon la recommandation du Service des travaux publics. À moins d'entente avec le Service des travaux publics, le propriétaire ou requérant doit fournir le ponceau à aménager.

Nonobstant les paragraphes précédents, l'aménagement d'un seul ponceau menant à une entrée véhiculaire est gratuit lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain vacant. L'achat du ponceau est aux frais du propriétaire.

Dans le cas du remplacement d'un ponceau existant, les frais sont entièrement à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 5 AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE VÉHICULAIRE AVEC LA PRÉSENCE D'UN TROTTOIR

Les travaux de démolition d'une section de trottoir pour aménager une entrée véhiculaire doivent être réalisés par le Service des travaux publics aux frais du propriétaire en suivant le tableau de tarification de l'annexe A.

La reconstruction obligatoire du trottoir sera aux frais du propriétaire au montant de la soumission reçue par la municipalité. Si la soumission de la municipalité comprend plusieurs ouvrages, le coût sera calculé au prorata de l'ensemble des travaux au mètre linéaire. Le paiement de la réfection du trottoir se fera lorsque le montant de la soumission sera connu et adopté par le conseil municipal, plus toutes taxes applicables.

Ces dispositions s'appliquent autant pour une nouvelle construction que pour l'aménagement d'une nouvelle entrée véhiculaire sur un terrain déjà bâti ou non.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes travaillant au Service de l'urbanisme et le directeur du Service des travaux publics ou autres personnes dûment nommées par résolution du Conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

6.2 **DROIT D'INSPECTION**

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement ainsi que les employés du Service des travaux publics à visiter et à examiner entre 7 et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est appliqué et ainsi tout propriétaire, locataire, constructeur ou responsable de chantier, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

6.3 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2015-256 relatif au branchement des réseaux publics et à la tarification du Service des travaux publics.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 20 mars 2017 par la résolution numéro 097.03.2017.

_(original signé)	(original signé)	
Gilbert Brassard	Claire Coulombe	
Maire	Secrétaire-trésorière et directrice	
	générale	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2017-272 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 février 2017

Adoption du règlement : 20 mars 2017

Avis public et entrée en vigueur : 22 mars 2017

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 23 mars 2017.

_(original signé)	(original signé)
Gilbert Brassard	Claire Coulombe
Maire	Secrétaire-trésorière et directrice
	générale

Annexe A

TARIFICATION DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX Machinerie/véhicule + employé	Taux horaire	
Équipement seulement (sans opérateur) sauf si autrement spécifié	47,00\$	
 Camion dix roues Camion utilitaire (pick-up) Camion de service (cube) Rétrocaveuse Niveleuse 	17,00\$ 21,00\$ 44,00\$ 60,00\$	
- Opérateur, chauffeur ou journalier	Tarif horaire et bénéfices marginaux selon la convention collective de travail en vigueur.	

Raccordement - Aqueduc / Égout

- Dépôt exigible de l'estimation des travaux avant le début des travaux
- Les coûts réels

Le coût réel comprend de façon non limitative et selon le cas :

- La main d'œuvre
- La machinerie/équipement

- Le matériel (sable et gravier)
 Les pièces (tuyauterie)
 La réparation de la chaussée
- Le dynamitage
- La poussée (push pipe)

Raccordement d'égout :

125 mm : 200\$ 150 mm: 240\$ 200 mm: 280\$ 250 mm: 320\$ 300 mm: 380\$

Raccordement d'aqueduc :

19 mm: 145\$ 25 mm: 175\$ 38 mm: 430\$ 50 mm: 560\$ 100 mm: 1100\$ 150 mm: 1300\$ 200 mm: 1500\$

Ouverture / Fermeture de l'entrée d'eau

Frais fixe: 50\$

Aménagement de ponceaux

Modification, réparation ou aménagement d'un ponceau comprenant la stabilisation aux extrémités du ponceau.

- Les coûts réels

Aménagement d'une entrée véhiculaire avec la présence d'un trottoir

Démolition du trottoir : Les coûts réels

Reconstruction du trottoir : Le coût réel du montant de la soumission reçue

par la municipalité d'un entrepreneur privé

Boite de service (bonhomme à eau)

Réparation (négligence du propriétaire)

- Les coûts réels

Ajustement du niveau de la tête de la tige de la vanne d'arrêt au niveau du sol attenant.

- Les coûts réels

Refoulement d'égout

Un refoulement d'égout imputable au mauvais fonctionnement d'une entrée de service située sur la propriété du demandeur.

- Les coûts réels

Altération de l'état de la chaussée

Corriger l'état de la chaussée lorsque sur celle-ci ont été répandus boue, pierre, sable ou divers matériaux en provenance de l'immeuble du propriétaire, locataire ou de l'occupant.

- Les coûts réels

Cueillette et entreposage de biens meubles	Tarif
Cueillette de biens meubles	Coûts réels
Entreposage	15\$/jours

Des frais d'administration de 15 % sont ajoutés à tous les travaux facturés par le Service des travaux publics, à l'exception de l'ouverture et la fermeture d'une entrée d'eau et la cueillette et l'entreposage de biens meubles.